

ANALYSE

Des emplois de qualité pour les travailleuses domestiques

Par Soizic Dubot, coordinatrice nationale « socioéconomique »

Introduction

Le secteur du travail domestique rassemble une multitude d'emplois qui ont en commun le fait d'être féminisés et dévalorisés, et d'être constitués d'une main d'œuvre sous-payée et invisible, souvent peu formée et/ou immigrée. En titres-services ou sous d'autres statuts, ces travailleuses précaires se voient nier des droits fondamentaux. Une domesticité « moderne » ?

Pourtant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) « invite les états parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes en matière d'emploi, de sécurité sociale et formation professionnelle » (article 11).

Mouvement féministe et social d'éducation permanente, Vie Féminine veut promouvoir l'autonomie des femmes et plus particulièrement celle des femmes des milieux populaires. Or cette autonomie, qui est une condition essentielle pour l'égalité, passe par l'autonomie économique, qui s'appuie notamment sur l'emploi.

A l'occasion des 40 ans de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Vie Féminine a organisé en 2020 une série de rencontres intitulées « Au carrefour des droits des femmes » afin de mettre en avant des prises de position qui touchent aux différents domaines qui relèvent de la Convention CEDEF (emploi, droits sociaux, santé, justice, droit civil, droit culturel, droit familial...). Le 5 mars, la rencontre portait sur la catégorie professionnelle des travailleuses domestiques et sur les droits de ces travailleuses. Soizic Dubot, coordinatrice nationale à Vie Féminine et des représentantes de la Ligue des travailleuses domestiques y intervenaient. Cette analyse s'inscrit dans le prolongement de cette rencontre.

Préambule

En préambule, peut-être est-il nécessaire de définir ce que nous entendons par travailleuses domestiques lorsque nous parlons d'emploi, car le travail domestique ne se limite pas à l'emploi. Il recouvre de nombreuses tâches ménagères et de soin (nettoyage, lessive, repassage, entretien de la maison, soin et garde d'enfants, de personnes âgées ou dépendantes, préparation des repas, soin des animaux de compagnie...) qui ont en commun d'être réalisées pour et au sein de ménages de particuliers et particulières (familles, célibataires, couples, autres ménages...), dans des habitations privées, au domicile de ces particuliers et particulières.

Dans certains cas, certaines de ces tâches sont déléguées à des personnes extérieures aux ménages et à la famille, contre une rémunération (en argent et/ou en nature), dans le cadre d'une convention de mise en travail (qui peut prendre différentes formes : écrite ou orale, formelle ou non).

C'est par travailleuses et travailleurs domestiques que nous désignerons ici les personnes auxquelles ces tâches sont déléguées. Cela rejoint la définition de l'OIT¹ qui souligne que 80% de ces personnes sont des travailleuses femmes et que leur nombre est en augmentation dans toutes les régions du monde.

Cette analyse se centre sur la situation de ces travailleuses en Belgique². Nous employons volontairement ici au féminin le terme de « travailleuses » car, en Belgique aussi, ce sont en très grande majorité des femmes qui occupent ces emplois.

1. Une multitude d'emplois et de (sous) statuts

En Belgique, une multitude de statuts se retrouvent dans cette définition du travail domestique. Passons en revue les principaux³.

- **Le statut de « domestique » et la CP323**

Aujourd'hui en Belgique, à côté des statuts d'employé·e et ouvrier/ouvrière, existe le statut de domestique. Il permet à des particuliers et particulières d'employer directement à leur service des personnes (autorisées à travailler en Belgique⁴) pour la réalisation de travaux ménagers d'ordre manuel pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille.

Jusqu'en 2014, dans ce cadre, il était possible d'employer une travailleuse sans avoir à verser de cotisations sociales⁵. Cette exonération de cotisations sociales se traduisait par une protection sociale très limitée pour les travailleuses : ainsi, il était parfaitement légal que certaines, ayant une carrière complète effectuée à mi-temps, n'aient aucun droit à une pension une fois arrivées à la retraite. Ce statut à part, situé en marge de la législation sociale classique, l'autorisait.

¹ Voir la présentation sur le site de l'OIT : www.ilo.org/global/topics/domestic-workers/who/lang--fr/index.htm

² Situation qui s'inscrit donc dans un contexte plus global et international.

³ Dans cette analyse ne sont pas abordés les emplois du secteur social, tels que ceux d'aide-familiale, d'aide-ménagère sociale ou d'aide à la vie journalière.

⁴ Belges, ressortissantes d'un pays de l'UE, ou détentrice d'un permis de travail

⁵ Cela concernait les travailleuses n'étant pas logées sur place (externes) et ne travaillant pas plus de 4h par jour ni 24h par semaine chez un·e ou plusieurs particuliers et particulières

Ce statut regroupe des travailleuses domestiques à temps plein ou partiel, pouvant travailler pour un·e ou plusieurs employeurs/employeuses, logées ou non chez ces-derniers/dernières : on parle de domestiques internes quand elles sont logées sur place (elles travaillent alors généralement à plein temps pour la famille qui les héberge) et de domestiques externes quand elles ne sont pas logées sur place (leur domicile n'est pas leur lieu de travail et elles travaillent pour une ou plusieurs familles).

Ce statut s'inscrit dans la droite ligne des emplois domestiques de « bonnes à tout faire » des 19^e siècle et début du 20^e siècle. Il a fallu attendre 1970 pour qu'une première réglementation précise enfin leurs droits et devoirs (loi du 24 avril 1970). Ce statut a depuis été régulé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui le définit à part des statuts « employé·e » et « ouvrier/ouvrière », et ce n'est que depuis 2004 que ces travailleuses ont pu être inscrites dans une commission paritaire effective, la CP323 (gestion d'immeubles et personnel domestique)⁶.

Outre la faiblesse de la protection sociale liée à ces emplois, de nombreuses dérogations au droit du travail leur étaient imposées : pas d'interdiction du travail de nuit ni de limitation des heures supplémentaires, possibilité d'embauche en dessous d'un tiers temps...

En 2008, ce statut concernait environ un millier de travailleuses à temps plein⁷, auxquelles s'ajoutaient celles à temps partiel.

Sous la pression de l'OIT⁸, en 2014, la Belgique a dû supprimer l'exonération de cotisations sociales propre à ce statut. Ainsi, depuis 2015, ces travailleuses domestiques ne sont plus exclues de la sécurité sociale.

La loi sur le statut unique favorisant un rapprochement entre les statuts d'ouvrier/ouvrière et employé·e est aussi passée par là. À ce niveau, des changements sont encore en cours, notamment au niveau des classifications de fonctions, pour les travailleuses à présent référencées sous les intitulés « domestique nettoyage », « domestique travaux ménagers » et « domestique garde d'enfants » de la CP323.

Un point sur la situation actuelle en termes de droits serait nécessaire mais il est questionnant de noter comment un tel sous-statut a pu s'imposer et s'inscrire dans une si longue durée, faisant de ces travailleuses des travailleuses de seconde zone, aux droits rognés et au travail déconsidéré.

Sans grande surprise, ces travailleuses ne peuvent prétendre qu'à des salaires minimum (parfois encore diminués du logement et des repas si elles logent chez l'employeur/employeuse). Elles se trouvent aussi exposées à des risques de violences et abus difficiles à dénoncer, les contrôles s'arrêtant souvent à la porte des domiciles privés et les références des ancien·es employeurs et employeuses étant quasi incontournables pour trouver de nouveaux postes, alors que les rapports sociaux de sexes et de classes ne peuvent qu'être exacerbés par cette déconsidération sociale.

⁶ Une commission paritaire pour les employées domestiques avait été créée en 1971 mais pas effective faute de représentant·es, jusqu'à sa suppression en 1999.

Pour un aperçu historique et législatif du travail domestique belge, on pourra notamment se rapporter à la thèse de Beatriz Camargo Magalhães « Transformer le travail domestique ? Femmes migrantes et politique de formalisation à Bruxelles » (ULB, 2015-2016, Bruxelles).

⁷ « Le Personnel Domestique : un Autre Regard », OR.C.A. vzw (devenue depuis FAIRWORK Belgium), 2010, Bruxelles : http://orcasite.be/userfiles/file/ORCA_Domestique_FR.pdf

⁸ Convention 189 de l'OIT sur le travail décent pour le personnel domestique.

- **Le personnel diplomatique**

À côté de ces premières travailleuses domestiques existe une autre catégorie particulière, concernant celles qui, de nationalité hors Union européenne, sont engagées au service d'employé-es diplomatiques et de leurs familles. Leur statut dépend directement de ces personnes. Ces travailleuses sont particulièrement présentes à Bruxelles, région regroupant nombre d'ambassades et de missions diplomatiques.

Lorsqu'elles viennent de l'étranger pour travailler dans le cadre d'un tel contrat de travail, leur autorisation de travail découle directement de celui-ci (via une carte d'identité S délivrée par le service du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères et à renouveler annuellement), tout comme leur autorisation de séjour en Belgique. En cas de licenciement, elles perdent automatiquement permis de travail et statut de résidente. C'est aussi le cas si elles quittent elles-mêmes leur employeur/employeuse, ce qui rend d'autant plus difficile la dénonciation de violences ou des situations d'exploitation.

Pendant leur occupation en Belgique, elles sont couvertes par la législation belge du travail mais leur situation de dépendance facilite le non-respect des contrats et du cadre de travail⁹. Cette organisation avance plusieurs propositions pour leur garantir plus d'indépendance et une sécurité au travail qui devrait être un droit fondamental.

Notons aussi que ces travailleuses n'ont accès ni au regroupement familial, ni à un droit de résidence durable en fin de contrat, et cela quelle que soit la durée de leur occupation en Belgique¹⁰. Ce statut inscrit leurs trajectoires migratoires dans une précarité forcée.

- **Les salariées en titres-services**

Le système des titres-services a été créé en 2004 et a connu un fort développement depuis, dépassant les espérances initiales : aujourd'hui, les titres-services constituent un secteur florissant de l'économie belge employant 147 000 aides ménagères¹¹. 22 % des ménages belges utilisaient des titres-services en 2016¹².

Dans ce système, des particuliers et particulières font appel aux services de personnes extérieures (les travailleuses sont à 98% des femmes) pour effectuer principalement du travail ménager¹³ à leur domicile. La garde et le soin aux enfants en sont exclus. Les travailleuses sont salariées par des entreprises parfois publiques mais dans les faits, elles sont majoritairement privées (au rang desquelles les agences intérim) qui les mettent à disposition de client·es. Les client·es paient avec un chèque titre-service, d'une valeur d'achat de 9€ (qui pourra leur faire bénéficier d'une déduction fiscale) et l'État complète avec des subsides publics.

Nous sommes donc dans un système de triangulation particuliers et particulières/entreprises agréées/travailleuses, alimenté par les pouvoirs publics (via la subvention et la déduction fiscale). Ce système constitue un encouragement des pouvoirs publics à l'externalisation marchande du travail ménager, justifiée par :

⁹ Voir le travail réalisé à ce niveau par FAIRWORK Belgium : www.fairworkbelgium.be

¹⁰ Elles peuvent avoir un seul contrat ou enchaîner plusieurs contrats.

¹¹ Source : ONSS chiffres 2018 - <https://www.rsz.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/emploi-le-systeme-des-titres-services>

¹² *Une vision à 360° sur les titres-services*, IDEA Consult, 2018 - https://federgon.be/fileadmin/media/pdf/fr/Une_vision_a_360_sur_les_titres-services_-_Rapport_final.pdf

¹³ Nettoyage du domicile y compris les vitres, lessive, repassage, raccommodage du linge à repasser, la préparation de repas... l'activité de courses ménagères et le repassage dans un local extérieur, ainsi que le transport de personnes à mobilité réduite sont aussi permis.

- la création d'emplois pour des personnes (lire « des femmes ») peu qualifiées ou perçues comme telles (le dispositif concerne aussi des femmes migrantes aux qualifications non reconnues et des femmes diplômées - migrantes ou pas - en prise avec les politiques d'activation du chômage), un objectif qui est atteint¹⁴
- la régularisation de certaines activités de « travail au noir », un objectif souvent avancé mais à la portée limitée¹⁵
- une meilleure conciliation vie privée/vie professionnelle pour les particuliers et surtout pour les particulières¹⁶ y recourant (pas pour les travailleuses, ni pour les ménages ne pouvant pas se permettre financièrement les titres-services, mais ce n'était pas là l'objectif).

Ce qu'il est intéressant de noter ici, c'est comment, dès le départ, cette vaste politique publique, financée par un budget important¹⁷, a ciblé une piètre qualité des emplois à créer, s'appuyant sur de nombreuses entorses à la législation du travail et sur la garantie d'une faible rémunération, et s'est faite au détriment de travailleuses forcément précaires à plusieurs niveaux.

Bien sûr, d'un point de vue individuel, dans des trajectoires de vie professionnelle et personnelle, un emploi de salarié-e en titres-services peut être vécu positivement. Heureusement. Mais si l'on adopte un point de vue plus global, on peut analyser cette politique comme révélatrice d'une perception « moderne » des travailleuses domestiques. Pour ne citer que quelques éléments : CDD pouvant être enchaînés sans limite ni condition pendant les 3 premiers mois et des possibilités de contrat inférieur à un 1/3 temps ; un temps plein défini sur une base de 38h bien que impossible dans les faits (travail épuisant, déplacements d'un domicile à l'autre mal pris en compte, cadences difficiles à tenir sur la longueur...) ; peu de contrôle des entreprises agréées tant au niveau des conditions de travail que du respect du cadre légal ; ancienneté quasi inexistante et faible rémunération pour des carrières planes ; peu ou pas de prise en compte des problèmes de santé liés à l'activité ce qui amène à s'en retirer précocement...¹⁸

Notons également que le faible coût de revient n'invitait pas les client-es à changer de regard sur un travail socialement toujours déconsidéré (qu'il soit externalisé ou pas). Les

¹⁴ 46% des travailleuses ont au maximum un niveau d'enseignement secondaire inférieur et 24% des travailleuses ne sont pas nées en Belgique (*Une vision à 360° sur les titres-services*, IDEA Consult, 2018).

¹⁵ Seuls 8% des utilisatrices et utilisateurs interrogé-es par Idea Consult indiquaient avoir travaillé avec une personne au noir auparavant (*Une vision à 360° sur les titres-services*, IDEA Consult, 2018)

¹⁶ Les premiers rapports d'Idea Consult concernant ce dispositif indiquaient que près de 70% des utilisateurs enregistrés étaient des femmes utilisatrices, et au sein des couples ou familles hétérosexuelles, les interlocutrices privilégiées des travailleuses domestiques sont le plus souvent des femmes. Dans leur ouvrage « *Du balai, Essai sur le ménage à domicile et le retour de la domesticité* » (Paris, 2011), François-Xavier Devetter et Sandrine Rousseau analysent comment les couples hétérosexuels de classe moyenne utilisent des « services de confort » tels que les titres-services pour désamorcer le débat sur le partage des tâches et comment l'externalisation des tâches de nettoyage n'est pas un gage de meilleur partage des tâches restantes au sein de ces couples, au contraire.

¹⁷ Les budgets des premières années étaient de 239,1 millions d'euros en 2005 et 445,5 millions en 2006. En 2019, le budget était de 220 millions d'euros pour Bruxelles et 459 millions pour la Wallonie.

¹⁸ Lire à ce sujet la prise de position de Vie Féminine « Les titres-services : un statut "plaqué or" », de juillet 2006, disponible sur notre site internet <http://www.viefeminine.be/spip.php?article138>

trop nombreuses violences et abus auxquels sont exposées au domicile les travailleuses en titres-services sont aussi révélatrices à ce sujet¹⁹.

Bien sûr, le but était tout autre, celui d'ouvrir des possibilités d'externalisation marchande et légale d'une partie des tâches ménagères pour des « ménages moyens ».

Lors du lancement des titres-services, Vie Féminine épinglait un « statut plaqué or »²⁰, en interrogeant ce sous-statut. Dans cette analyse plus globale, les travailleuses domestiques semblent trop souvent bénéficier de « traitements de dé-faveur ». Le système des titres-services aurait-il permis de démocratiser, tout en le modernisant, le statut de domestique précédemment évoqué, avec son lot de droits moindres, de contrainte à la précarité et de faible considération ?

Depuis le lancement de ce système et la régionalisation en 2016 de cette compétence, des changements ont eu lieu, entraînant quelques améliorations à géométrie variable pour les travailleuses. Fin 2019 et début 2020, ces-dernières se mobilisaient pour réclamer une augmentation de salaire. Dresser l'état des lieux actuel de leur situation avec ses déclinaisons régionales permettrait d'analyser plus finement les évolutions au sein de ce système et leur impact. Ce serait l'objet d'une autre analyse. Aujourd'hui, le secteur des titres-services constitue un secteur d'emploi important pour de nombreuses femmes, et il y a un réel enjeu à améliorer les conditions des travailleuses domestiques qui y exercent.

• Les travailleuses non-déclarées et l'emploi irrégulier

Les emplois de travailleuses domestiques dont nous avons parlé jusqu'ici ne peuvent concerner que des personnes autorisées à travailler en Belgique (belges, ressortissantes d'un pays de l'Union européenne, ressortissantes non-européennes détentrices d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour).

Des travailleuses non déclarées exercent en dehors de ce cadre. Il s'agit de femmes sans papiers mais pas seulement.

En effet, travail déclaré et non déclaré, régulier et irrégulier, sont souvent imbriqués :

- Sans autorisation de travail en Belgique, pas d'autre choix que de chercher un emploi irrégulier, forcément non déclaré. C'est le cas de nombreuses ressortissantes non-européennes qui résident en Belgique et y sont employées comme travailleuses domestiques.
- Des personnes sans travail déclaré mais autorisées à travailler en Belgique peuvent, pour diverses raisons, travailler quelques heures ou plus de manière non déclarée.
- D'autres encore exercent un travail déclaré complété d'activités non déclarées²¹, parfois imposées par les personnes qui les emploient légalement et qui ne déclarent qu'une partie du travail réalisé (comme domestique personnelle, en titres-services...).
- ...

De plus, des passages de l'un à l'autre existent dans les parcours de vie :

- Une travailleuse domestique perdant son statut de personnel diplomatique (et donc son autorisation de séjour et de travail en Belgique) peut rester en Belgique et chercher à continuer d'y travailler.

¹⁹ Voir à ce sujet l'enquête de la CSC Alimentation et Services menée auprès de 51.000 affiliées de différents secteurs occupant du personnel de nettoyage : près d'une travailleuse sur trois (31,7 %) a déjà subi des violences sexuelles au travail.

²⁰ Prise de position « Les titres-services : un statut "plaqué or" ».

²¹ On parle alors parfois de « travail au gris ».

- Une jeune femme venue comme au pair (un statut dont nous n'avons pas parlé ici, parfois détourné pour se procurer une travailleuse domestique interne à bas coût²²) peut se trouver, à la suite d'un conflit avec sa famille d'accueil ou à l'issue de son placement comme au pair, dans la même situation.
- Une femme travaillant sans permis de travail comme domestique interne pour une famille en Belgique peut voir sa situation changer après la demande et l'obtention d'un permis B (permis de travail temporaire rattaché à un emploi précis) par les personnes qui l'employaient.
- Suite à une régularisation, une travailleuse avant cela sans papiers peut accéder à un permis de travail.
- ...

Les situations sont multiples mais arrêtons-nous sur la situation des travailleuses domestiques sans papier en Belgique.

Il s'agit de personnes qui n'ont pas ou qui n'ont plus de titre de séjour permettant de résider de façon régulière sur le territoire belge. Elles se retrouvent dans une situation irrégulière suite à l'expiration d'un visa ou d'un titre de séjour (qui ont généralement une durée de validité limitée et sont souvent conditionnés à certaines exigences au moment du renouvellement, il s'agit donc de permis de séjour précaires) ou suite à une entrée irrégulière sur le territoire, et sans permis de travail.

De nombreuses femmes dans ces situations parviennent à trouver un emploi de domestique, non déclaré, principalement grâce à leur réseau social ou via des annonces, car des familles en Belgique sont à la recherche d'une telle main d'œuvre, pour des tâches pour lesquelles elles préfèrent employer des femmes que des hommes (le travail domestique et de soin aux autres restant encore aujourd'hui en grande majorité pris en charge par des femmes, qu'il soit délégué ou non).

Selon FAIRWORK Belgium²³, la majorité des femmes en séjour irrégulier en Belgique travaille comme domestique car les autres professions ne leur sont pas accessibles, même lorsque ces femmes ont d'autres compétences et un haut niveau d'instruction. Dans son manifeste²⁴, la Ligue des travailleuses domestiques du MOC et de la CSC Bruxelles écrit :

« Nous avons quitté notre pays, notre famille et nos amis. Beaucoup d'entre nous avons laissé nos enfants pour prendre soin de ceux des autres. Nous désirions travailler comme infirmières, comptables, professeuses mais la seule issue pour survivre était de travailler comme domestique à l'étranger pour des familles du Nord. »

Colombie, Maroc, Cameroun, Philippines... Ces travailleuses viennent de différentes régions du monde. Pour les familles qui les emploient, des critères racistes entrent en ligne de compte lors du recrutement, certaines étant identifiées selon leur origine comme « naturellement » plus maternelles, plus minutieuses....

Leur situation extrêmement précaire sur le territoire belge, l'absence de couverture sociale²⁵ et la crainte constante d'une expulsion les placent dans une relation de forte dépendance vis-à-vis des personnes les employant et les contraignent à accepter les pires

²² Voir à ce sujet le travail réalisé par FAIRWORK Belgium : <http://orcasite.be/?id=249>

²³ On peut lire leur étude « Le personnel domestique : un autre regard » sur www.orcasite.be/userfiles/file/ORCA_Domestique_FR.pdf

²⁴ Le manifeste de la Ligue des travailleuses domestiques se trouve ici : <https://mocabxl.be/manifesteltd>

²⁵ Notant à ce sujet que l'obligation de cotisations ONSS pour toutes les travailleuses avec statut de domestique a rendu quasi impossible la souscription d'une assurance accident du travail pour les domestiques non déclarés.

conditions de travail : salaires de misère, flexibilité à outrance, heures non payées, pas de congés, non-paiement en cas de maladie ou d'absence, licenciement instantané... Certain-es employeurs et employeuses n'hésitent pas à en abuser, les confinant parfois même à domicile²⁶. Les droits fondamentaux²⁷ sont garantis dans les textes aux personnes sans-papiers, mais comment les faire valoir auprès d'institutions que l'on craint ? À cela s'ajoute la difficulté de prouver une relation contractuelle basée sur un contrat oral et un paiement en liquide. Le travail d'organisations telles que FAIRWORK Belgium et la Ligue des travailleuses domestiques est essentiel à ce niveau.

2. Derrières ces situations, des caractéristiques communes

Les travailleuses domestiques occupent des places très différentes selon leur statut et le cadre de leur travail. Néanmoins, toutes révèlent un dénigrement et une déconsidération généralisée du travail domestique. Cela se joue à différents niveaux.

- **Des entorses au droit du travail**

On l'a vu précédemment, les entorses au droit du travail sont courantes lorsqu'il s'agit de travail domestique. Elles s'inscrivent au sein même des législations qui le réglementent, que ce soit dans le statut à part de domestique ou l'assouplissement des règles pour le travail en titres-services. Cela en dit long de la perception encore aujourd'hui des travailleuses domestiques et plus largement du travail domestique. Inscrivant ce travail dans des sous-statuts et les travailleuses comme des travailleuses pas comme les autres, elles encouragent les abus en termes de conditions et de cadre de travail.

- **Une faible rémunération**

Lorsqu'il s'effectue dans un cadre régulier, avec un contrat de travail déclaré, le travail domestique est toujours rémunéré au bas des barèmes (salaire minimal légal ou à peine au-dessus, ancienneté extrêmement limitée, déplacements obligatoires peu rémunérés, dépassements horaires non pris en compte, déduction de repas et logement inhérents à la réalisation du travail...). La situation est même extrême lorsque celui-ci s'effectue de manière irrégulière, où tout type d'encadrement disparaît et où les travailleuses sans-papiers sont piégées par la précarité de leur séjour qui réduit encore le champ de possibilités. Cette faiblesse de rémunération est révélatrice du peu de valeur accordée à ce travail. Elle renvoie aussi à sa perception en tant que dérivé ou prolongement du travail gratuit encore très majoritairement pris en charge par les femmes au sein des familles.

Tout comme plus largement les mauvaises conditions de travail imposées, cette faible rémunération est révélatrice de logiques patriarcales, capitalistes et racistes à l'œuvre dans notre société : si nous autorisons cela, c'est qu'il s'agit principalement de femmes travailleuses, peu qualifiées ou n'ayant pas d'autres choix, souvent racialisées²⁸, qui plus est lorsqu'elles résident sur le territoire belge avec des statuts précaires ou irréguliers.

²⁶ Parfois aussi par crainte d'être elles et eux-mêmes repéré-es pour l'illégalité de leurs pratiques.

²⁷ Droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, droit à l'intégrité physique et de ses biens, droit à la santé, droit à l'accès à la justice, droit à la vie familiale, droits à un travail sûr et au salaire...

²⁸ Perçues comme non blanche, indépendamment d'une réalité biologique, et positionnées comme telles au sein des relations sociales, à travers l'organisation du pouvoir, des arrangements institutionnels et des pratiques sociales culturelles, économiques...

C'est ce que traduit le discours souvent alors invoqué de « c'est mieux que rien » (c'est mieux que pas de travail, que pas de revenus, qu'être au chômage, que l'aide sociale...).

- **Un travail nié aux prises avec de hautes exigences**

La faible rémunération ne reflète en rien la qualité du travail accompli, ni les compétences sollicitées par celui-ci²⁹. Même lorsqu'il est réalisé au sein de la famille, le travail domestique est invisible puisqu'il consiste en un maintien dans un état « normal » du domicile. C'est ce que traduit l'expression de « fée du logis »³⁰ attribuée, en guise de compliment, aux femmes accomplissant ce travail pour leur famille. Comme s'il n'y avait là ni efforts ni compétences, pas même de travail en fait, mais simplement un magique claquement de doigts ou trémoussement de nez.

C'est lorsque ce travail n'est pas (suffisamment) réalisé, ou qu'il est mal réalisé, qu'il devient apparent. Au risque de susciter remarques, reproches, réprimandes ou sanctions, car ce travail est pourtant placé sous un contrôle permanent. Les travailleuses domestiques le savent bien, elles savent aussi qu'effectuer ce travail pour d'autres n'est pas la même chose que le faire pour soi-même. Les exigences sont plus élevées vis-à-vis des travailleuses domestiques pour lesquelles tout doit toujours être impeccable, s'accompagnant d'un devoir d'invisibilité afin de ne pas déranger les occupant·es.

Les exigences atteignent même des sommets quand leur travail est nécessaire au standing des domiciles : les choix des matériaux, les superficies des appartements et maisons, les dimensions des baies vitrées, les expositions de trophées et bibelots, etc., seraient sans doute tout autres si l'on ne comptait pas sur le travail invisible de cette main d'œuvre à domicile.

- **Des risques accrus d'abus, d'exploitation et de violences**

Cette faible considération tant du travail que des travailleuses, couplée à la particularité du lieu de travail qui est le domicile privé de particuliers et particulières, augmentent les risques d'abus, d'exploitation et de violences, au rang desquelles les violences sexuelles. Ces risques sont encore accrus quand les travailleuses se trouvent dans une relation de dépendance aigüe vis-à-vis des personnes qui les emploient : permis de travail tributaire de ces dernières, séjour irrégulier en Belgique, logement au domicile... Occasionnellement, les médias se font l'écho de cas d'exploitation mais ces derniers ne sont que la pointe de l'iceberg.

Quant aux violences sexuelles (exhibitionnisme, attouchements, viols...) ³¹, elles sont là-encore révélatrices des rapports de domination patriarcale, raciste et capitaliste à l'œuvre dans notre société, et sont alimentés par un imaginaire toujours actif entourant le personnel de maison, et faisant la part belle aux « troussages de domestiques ».

La particularité du domicile privé comme lieu de travail isole les travailleuses et cache ce qui se passe derrière ses murs. Les contrôles y sont difficiles à mettre en place. Les recours peuvent sembler impossibles face aux risques encourus en cas de dénonciation.

²⁹ On pourra par exemple pointer l'expérience passée, la capacité à planifier les tâches et la gestion du temps, les techniques de nettoyage et de soin, la connaissance du matériel à utiliser et à ne pas utiliser, le sens des responsabilités, des compétences communicationnelles... Nous sommes là face à un travail pouvant être perçu comme qualifié.

³⁰ Expression largement reprise dans les intitulés et les discours commerciaux des entreprises de titres-services.

³¹ Voir les résultats de l'enquête de la CSC Alimentation et Services menée auprès de 51.000 affiliées de différents secteurs occupant du personnel de nettoyage : près d'une travailleuse sur trois (31,7%) a déjà subi des violences sexuelles au travail.

Pourtant, des pistes existent : certaines entreprises de titres-services se positionnent du côté de leurs salariées plutôt que des client-es quand des abus ou violences sont rapportées. En termes de revendications, les permis de travail et de séjour pourraient être prolongés en cas de plainte, au moins pendant la durée de la procédure, et le guichet qui délivre les cartes S autorisant le travail de personnel diplomatique pourrait jouer un rôle de prévention et d'accompagnement des travailleuses...

3. Les travailleuses domestiques sont des travailleuses comme les autres et ont droit à des emplois de qualité

À Vie Féminine, nous défendons le droit à un emploi de qualité pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs. Les travailleuses domestiques sont des travailleuses comme les autres. Ce droit doit leur être garanti.

Un emploi de qualité est un emploi qui rencontre les 6 conditions suivantes³² :

- **Autonomie financière** individuelle garantie (dont la possibilité d'épargne) et protection sociale suffisante ;
- **Équilibre des temps** professionnel, personnel, familial et social ;
- **Conditions de sécurité**, équipement professionnel à disposition et absence de violence au travail ;
- **Reconnaissance et valorisation sociales du travail et de l'emploi** avec la possibilité de formation continue, de reconnaissance des compétences et d'évolution au cours de la carrière ;
- Possibilité de **représentation sociale** et implication du personnel dans l'organisation de l'emploi ;
- **Accessibilité, sans discrimination**, aux femmes issues de toutes les couches et catégories socio-culturelles.

Pour les travailleuses domestiques, nous en sommes loin. Cela passe prioritairement par :

- des **conditions de travail convenables** quels que soient les statuts : prise en compte complète des déplacements dans les heures de travail, limitation des heures supplémentaires et du travail de nuit, maintien ou prolongement des permis de séjour et de travail lors de démarches de dénonciation d'employeurs/employeuses exploitant leur personnel...
- une **protection efficace contre les violences et l'exploitation** (voir les pistes évoquées ci-dessus)
- une **reconnaissance des métiers à leur juste valeur** : revalorisation des salaires, reconnaissance comme métiers en pénurie facilitant l'accès à des permis de travail, contrôle des organisations les encadrant, mise en place de contrats ou chartes claires à destination des bénéficiaires de ces services, reconnaissance de l'ancienneté des travailleuses...

Cela passe aussi par une reconnaissance des travailleuses migrantes du Sud qui viennent dans les pays du Nord, dont la Belgique, et y prennent en charge une partie importante du travail domestique et de soin des personnes dépendantes. Un réel besoin existe aujourd'hui dans nos sociétés où les rythmes de vie s'accroissent, où l'emploi demande de plus en plus de flexibilité, où les populations vieillissent, où les services collectifs et sociaux sont affaiblis... Pourtant, accéder à un permis pour exercer ce travail est très

³² Voir le document « Nos revendications pour garantir les droits des femmes » de Vie Féminine, rédigé à l'occasion des élections fédérales 2019.

difficile, ces métiers ne sont pas repris dans la liste des métiers en pénurie, régulariser sa situation sur cette base-là est quasi impossible...

Comment mieux prendre en compte cette « chaîne du care³³ » qui s'est installée, qui fait que de nombreuses femmes laissent familles et enfants au Sud (qui sont alors pris en charge par d'autres femmes dans leurs pays d'origine) pour venir travailler au service de familles et surtout de femmes du Nord qui peuvent ainsi se permettre de leur déléguer certaines tâches et soins ? Comment réduire les écarts entre ces familles et femmes qui peuvent déléguer et les travailleuses qu'elles emploient ? Comment garantir une sécurité d'existence à ces travailleuses et des conditions de travail dignes ? Ne pourrait-on pas faciliter l'accès à des permis de travail et de séjour, protéger contre l'exploitation, améliorer les rémunérations ... Plusieurs pistes ont été pointées dans cette analyse. On pourra aussi se rapporter aux revendications portées par la Ligue des travailleuses domestiques.

Si le travail domestique reste encore aujourd'hui principalement pris en charge par des femmes, si des mesures doivent être prises afin de permettre une meilleure répartition de celui-ci entre les femmes et les hommes et afin de ne pas laisser aux seules femmes et familles en ayant les moyens financiers cette possibilité de déléguer des tâches et soins, dans le contexte actuel, garantir conditions de travail convenables, protection efficace contre les violences et l'exploitation, reconnaissance des métiers à leur juste valeur devrait être une priorité pour toutes les travailleuses domestiques.

Enfin, notons que si cette analyse porte sur le travail domestique à domicile, de nombreux constats et revendications pourraient être étendus à d'autres emplois majoritairement pris en charge par des femmes dans les secteurs du nettoyage et du soin, comme les travailleuses du nettoyage de locaux professionnels, d'entreprises et d'administrations ou le personnel de l'accueil de l'enfance en dehors du domicile.

³³ Chaîne du travail de soin aux autres